

La loi des chemins de fer du gouvernement, S. R., 1906, chap. 36, est amendée par le chap. 31, traitant des compensations pour les animaux tués ou blessés par les convois et pour les dégâts causés par les étincelles venant des locomotives. Dans le premier lieu, le propriétaire d'animaux tués ou blessés sur les voies ferrées du gouvernement pourra obtenir compensation à moins que l'on puisse établir qu'il a été coupable de négligence ou d'une omission volontaire, lui ou ses agents. L'autre clause rend la Couronne responsable des dégâts causés à la propriété par les étincelles lancées par une locomotive passant sur la voie ferrée, mais si l'on peut démontrer que les appareils employés étaient modernes et efficaces et que les officiers et les serviteurs de Sa Majesté ne se sont rendus coupables d'aucune autre négligence, le montant total de compensation recouvrable ne pourra excéder \$5,000. Le chapitre 32 est une loi concernant les obligations de la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique garanties par le gouvernement. Le chapitre 37 apporte un amendement verbal à la loi du fonds de prévoyance des employés des chemins de fer de l'Intercolonial et du Prince-Edouard, chap. 22, 1907. Le chapitre 44 autorise la vente au Grand-Tronc d'une partie du parc Major's Hill, Ottawa, comme site d'hôtel. Le chapitre 54 autorise la construction du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard de Harmony à Elmira. Le chapitre 59 autorise le Gouverneur en conseil, conformément aux termes d'un contrat existant, à faire transférer toute l'installation, l'actif, la propriété et les franchises de la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec et de procéder à la reconstruction et à la terminaison du pont de Québec au moyen de crédits parlementaires votés pour cette fin. Le chapitre 60 annule la section 7 du chap. 38 de 1907 qui pourvoyait à la prise d'hypothèques pour obtenir des obligations sur le matériel roulant. Par le chapitre 61, les télégraphes et les téléphones sont placés sous la juridiction de la commission des chemins de fer, tandis que le chap. 62 amende la loi des chemins de fer en ce qui se rapporte à la constitution de la commission et pourvoit à la nomination de commissaires supplémentaires. Le chap. 63 autorise l'octroi de subsides pour aider à la construction de voies ferrées à certaines lignes de chemin de fer mentionnées.

Parmi les autres lois traitant de sujets divers, les suivantes peuvent être mentionnées : Le chapitre 19 amende la loi des Loix diverses. douanes par l'addition de clauses exigeant la présentation de connaissements et imposant des droits sur le coût de l'outillage fourni et sur les réparations faites dans des ports étrangers aux navires employés dans le cabotage au Canada, partout où cet outillage a été fourni et où les réparations ont été faites dans le cours de l'année suivant l'arrivée du navire à un port canadien. Le chapitre 24, loi des subsides des bassins de radoub, qui remplace Navires fai-
sant le
cabotage. le chapitre 116, S.R., 1906, porte la limite des subsides payables Subsidés pour
bassins de
radoub. pour la construction de nouveaux bassins de \$30,000 à \$45,000 et pour l'extension des bassins existants de \$10,000 à \$15,000.